

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages

du Cégep de l'Outaouais

21 décembre 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Le Cégep de l'Outaouais fut fondé en 1967 et jusqu'en 1988, le Campus Héritage (aujourd'hui le collège Héritage) en faisait partie. Le cégep dispense des cours dans trois pavillons : le Pavillon Gabrielle-Roy (Hull), le Pavillon Félix-Leclerc (Gatineau) et le Pavillon Louis-Reboul, où est dispensée la formation aux adultes. Le Cégep de l'Outaouais accueille environ 4 000 élèves à l'enseignement ordinaire et un peu plus de 2 000 élèves à l'éducation des adultes. Il offre des programmes préuniversitaires en Sciences, Sciences humaines, Arts, Arts plastiques et Lettres. Dans le secteur professionnel, il offre les programmes suivants : Techniques d'hygiène dentaire, Soins infirmiers, Techniques de chimie analytique, Technologie de la cartographie, Techniques de génie mécanique, Électrotechnique, Électrodynamique, Électronique, Technologie des systèmes ordonnés, Techniques policières, Techniques d'éducation en services de garde, Techniques de la documentation, Administration générale (gestion), Techniques administratives, Techniques de bureau, Informatique et Aménagement d'intérieur.

Outre le préambule, la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages comprend onze parties. Les trois premières parties exposent le but, les objectifs de la politique et les orientations du cégep en matière d'évaluation des apprentissages. La quatrième section énumère les devoirs des principaux agents de l'évaluation : le département, l'enseignante et l'enseignant ainsi que l'élève. Dans la cinquième partie, on retrouve les modalités privilégiées par le collège pour réaliser les objectifs de la politique : l'épreuve synthèse de programme, l'épreuve uniforme, les éléments que doit contenir le plan d'études, etc. La sixième partie décrit la procédure de sanction des études. Ensuite, on retrouve une section où le partage des responsabilités des diverses entités est déterminé. La huitième partie énumère quelques principes garantissant certains droits aux élèves. La neuvième section fait état des dispositions générales à l'égard du champ d'application de la politique, de sa diffusion et de son entrée en vigueur. La dixième partie porte sur l'évaluation de la mise en oeuvre de la politique et la onzième, sur sa révision. Enfin, la PIEA du cégep comprend trois annexes : un glossaire qui définit le vocabulaire utilisé dans le texte, les procédures relatives à la sanction des études ainsi que la procédure sur la révision et la correction des notes.

2. Évaluation de la PIEA

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du Cégep de l'Outaouais, lors de sa réunion tenue le 21 décembre 1994. Cette évaluation a été réalisée conformément au Cadre de référence pour l'évaluation des PIEA publié en janvier 1994.

Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La PIEA du Collège de l'Outaouais rappelle le principe du respect de la diversité des pratiques d'évaluation tout en affirmant la nécessité d'assurer leur cohérence. De plus, la politique précise clairement les responsabilités de chacune des entités engagées dans l'évaluation des apprentissages. Cependant, elle présente des lacunes qui appellent des recommandations de la part de la Commission.

2.1 Recommandations de la Commission

2.1.1 Les règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA du Collège de l'Outaouais précise à l'article 5.08 (p. 7) que la mention échec s'applique dans le cas où "l'élève a obtenu moins de 60 % à ce cours". Cependant, la politique gagnerait à spécifier clairement que la note de passage de 60 % constitue le seuil de réussite qui témoigne de l'atteinte des standards fixés par le ministre et par l'établissement. Le collège pourrait préciser aussi que certaines compétences (objectifs) sont si importantes qu'elles doivent être maîtrisées complètement.

En outre, la PIEA définit à la page 4 (art. 5.01, 3^o tiret) une règle d'évaluation qui établit que l'examen final ou l'activité synthèse doit compter pour au moins 20 % et pour au plus 40 % de la note finale. Comme il peut être difficile dans certains cas de mesurer l'atteinte d'un standard avant la fin d'un cours, cette règle est difficile d'application et peut, à tout le moins, poser des barrières inutiles dans l'évaluation de l'atteinte de certaines compétences. Elle pourrait pénaliser l'étudiante ou l'étudiant qui n'atteindrait les standards requis qu'en fin de cours, ou inversement permettre que certaines étudiantes et certains étudiants obtiennent la note de passage sans avoir démontré l'atteinte des standards. Dans le cas où l'atteinte des objectifs ne peut être démontrée qu'en fin de cours, le collège pourrait, par exemple, exiger que l'étudiante ou l'étudiant obtienne la note de passage à l'examen final.

Dans cette optique, la Commission recommande que le Cégep de l'Outaouais révise sa PIEA de façon d ce que ses règles d'évaluation établissent clairement qu'une étudiante ou qu'un étudiant ne peut obtenir la note de passage de 60 % sans avoir démontré qu'il a atteint les objectifs et les standards du cours.

2.1.2 La dispense et l'équivalence de cours

La politique du collège reprend à son compte (p. 7 et 8) les définitions de la dispense et de l'équivalence de cours du RREC (art. 21 et 22). Elle précise, dans le cas de la dispense que le cours suivi antérieurement "est un cours qui peut être associé directement à un cours de la formation spécifique dans un programme technique seulement et dont le contenu et la durée sont similaires au contenu et à la durée de celui demandé en dispense". Si ces conditions étaient respectées, le collège devrait octroyer une équivalence et non pas une dispense.

En outre, la PIEA mentionne que l'adjointe ou l'adjoint au directeur des études responsable de secteur assure la gestion des dispenses médicales. Cependant, nulle part ailleurs dans la politique, il est question de ce type de dispense. La Commission suggère donc que l'article 7.05 (4^o tiret) soit harmonisé avec la section de la page 8 relative à la dispense.

La politique précise, dans le cas de l'équivalence, que "l'élève qui a suivi des cours dans une université québécoise ne peut demander d'équivalence pour des cours de niveau collégial". Cette exception paraît contrevenir à la notion même d'équivalence. L'article 22 du RREC précise bien que le collège "peut accorder une équivalence lorsque l'étudiant démontre qu'il a atteint, par sa scolarité antérieure ou par sa formation extrascolaire, les objectifs du cours pour lequel il demande une équivalence". Il convient donc d'abolir une telle condition de la politique.

La Commission recommande de réviser les conditions d'obtention de la dispense et d'abolir la restriction relative à l'équivalence pour les cours suivis dans une université québécoise.

2.2 Suggestions et commentaires de la Commission

La Commission croit utile de formuler ci-après des suggestions et des commentaires susceptibles de préciser certains éléments de la politique et de contribuer à en améliorer l'efficacité.

2.2.1 L'épreuve synthèse

Comme le prescrit le RREC, l'imposition d'une épreuve synthèse est inscrite dans la PIEA. Cette dernière souligne que cette "épreuve vise essentiellement à attester l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble du programme". Même si l'application de cette épreuve n'est prévue qu'à partir de 1997, la Commission estime qu'il est important que les étudiantes et les étudiants puissent en connaître, dès maintenant, les principaux paramètres. A cette fin, et comme le prévoit la PIEA, le directeur des études doit informer les élèves, dans les trois mois suivant leur admission au collège, de la nature de cette épreuve synthèse. Toutefois, la Commission estime que le cégep gagnerait à préciser dans sa politique que cette épreuve est prévue en fin de formation et qu'elle est une évaluation dissociée de celles qui mesurent les compétences acquises cours par cours. Il serait bon également que soient prévues des mesures d'encadrement et des modalités de reprise en cas d'échec. Enfin, il conviendrait que le collège se préoccupe de l'équivalence interinstitutionnelle de l'épreuve.

2.2.2 La procédure de sanction des études

Puisqu'il y a vérification de l'octroi des unités qui se rattachent aux activités d'apprentissage, on suppose que la liste de ces activités est établie. La politique du collège gagnerait cependant à le préciser.

3. Conclusion

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge cette PIEA **partiellement satisfaisante**. Dans l'ensemble, les modalités et les actions exposées dans la politique devraient conduire à des évaluations de qualité. Cependant, elle présente quelques lacunes en regard des exigences du renouveau de l'enseignement collégial, en particulier en ce qui a trait aux règles d'évaluation des apprentissages ainsi qu'à la dispense et à l'équivalence de cours.

La Commission demande donc au Cégep de l'Outaouais de corriger ces lacunes en répondant aux recommandations qu'elle lui a formulées et de lui soumettre pour évaluation les amendements qu'il aura alors apportés.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Hélène Bergeron, agente de recherche